



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} novembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 134 de l'ordre du jour

Projet de budget-programme pour 2024

Rapport sur l'utilisation de l'autorisation d'engagement de dépenses et demande de subvention pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone

Treizième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour 2024

I. Introduction et contexte

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'utilisation de l'autorisation d'engagement de dépenses et la demande de subvention pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone ([A/78/363](#)). Dans son rapport, le Secrétaire général fait le point sur les activités du Tribunal et donne des informations sur l'utilisation de l'autorisation d'engagement de dépenses pour 2023. En outre, il demande à l'Assemblée générale d'accorder pour 2024 une subvention de 2 968 300 dollars au Tribunal afin de permettre à celui-ci de continuer à s'acquitter de son mandat. Dans le cadre de l'examen du rapport, le Comité a reçu des informations complémentaires et des éclaircissements, ainsi que des réponses écrites datées du 24 octobre 2023.

2. Le rapport du Secrétaire général a été établi en application de la section II de la résolution [77/263](#) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a notamment autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses ne dépassant pas 2 765 000 dollars pour compléter les contributions volontaires destinées au financement du Tribunal spécial chargé des fonctions résiduelles pour 2023 et l'a prié de rendre compte des dépenses relevant de cette autorisation d'engagement dans son prochain rapport.

3. Dans son rapport, le Secrétaire général rappelle que le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone a été créé en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone conclu en août 2010 avec l'assentiment du Conseil de sécurité, et qu'il a été chargé d'exécuter les fonctions résiduelles essentielles du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Ce dernier, créé en 2002, avait pour objectif premier de juger les personnes portant la responsabilité la plus lourde des crimes



contre l'humanité, des crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire ainsi que des crimes sanctionnés par les dispositions pertinentes du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone. Il a mis 13 personnes en accusation. Trois des accusés sont morts, un demeure en fuite et neuf, dont l'ancien Président libérien, Charles Ghankay Taylor, ont été reconnus coupables et condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 15 à 52 ans (ibid., par. 7).

4. Après avoir achevé son mandat, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a cessé ses activités le 31 décembre 2013 et transmis ses fonctions résiduelles au Tribunal spécial résiduel. Ce dernier a notamment repris les fonctions suivantes : supervision de l'exécution des peines ; examen des condamnations et acquittements ; instruction des procédures pour outrage au tribunal ; protection et accompagnement des témoins et des victimes ; administration, conservation et gestion des archives du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ainsi que de ses propres archives ; réponse aux demandes des autorités nationales en ce qui concerne l'accès à des éléments de preuve ou les demandes de réparation ; mise à disposition d'avocats de la défense et d'une aide juridictionnelle dans le cadre des procédures dont il est saisi ; suivi des procédures nationales afin d'éviter qu'un accusé soit poursuivi plus d'une fois du chef de la même infraction. Il est également habilité à engager des poursuites contre Johnny Paul Koroma, toujours en fuite, s'il est encore vivant et si son affaire n'est pas renvoyée devant une juridiction nationale compétente (ibid., par. 8).

II. Activités du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone

5. Le Tribunal spécial résiduel, qui a commencé ses travaux le 1^{er} janvier 2014, a son siège provisoire à La Haye (Pays-Bas) et dispose d'une antenne à Freetown, chargée de la protection et de l'accompagnement des témoins et de la coordination des questions de défense. Cinq personnes sont actuellement en détention : une au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et quatre au Rwanda. En outre, un condamné purge le reste de sa peine en Sierra Leone, dans le cadre du programme de libération conditionnelle mis en place par le Tribunal spécial résiduel (ibid., par. 9 et 28). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé qu'en vertu de l'article 6 de l'Accord portant sa création, le Tribunal spécial résiduel avait son siège principal en Sierra Leone et s'acquittait de ses fonctions à partir d'un siège provisoire aux Pays-Bas, jusqu'à ce que les parties en conviennent autrement. Le terme « provisoire » employé dans cette disposition signifie que les parties peuvent décider de déplacer les activités du Tribunal spécial résiduel du siège provisoire à La Haye en Sierra Leone, si les circonstances s'y prêtent. Les archives originales confidentielles et publiques du Tribunal spécial résiduel sont conservées gratuitement dans les Archives nationales à La Haye. Les archives numériques du Tribunal spécial résiduel sont hébergées à part par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux au titre de l'accord de partage technique et administratif conclu entre les deux entités. Le Tribunal spécial résiduel reste le dépositaire légal des documents numériques et est seul responsable de la gestion de ces archives. Par ailleurs, il n'a pas les moyens de conserver les archives numériques et d'assurer la protection et la conservation, dans de bonnes conditions de sécurité, de ses archives originales à Freetown.

6. Les activités récentes du Tribunal spécial résiduel sont décrites aux paragraphes 14 à 43 du rapport du Secrétaire général. Le Secrétaire général indique que le Tribunal continue d'appliquer des mesures de protection des témoins et de fournir une aide sociale et médicale à 61 témoins. Selon le rapport, le Tribunal a procédé à une évaluation générale des menaces pesant sur les témoins en avril et mai 2023. Les conclusions de l'évaluation ont conduit à une réduction du nombre des témoins figurant dans le fichier actif, qui est passé de 72 à 61, et à une augmentation du

nombre des témoins figurant dans le fichier non actif, qui est passé de 41 à 77. Le Secrétaire général indique également que le procès d'un ancien témoin sierra-léonais auprès du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Gibril Massaquoi, qui s'est ouvert en février 2021 devant un tribunal finlandais, s'est achevé en avril 2022 par un acquittement pour tous les chefs d'accusation. Le ministère public finlandais a fait appel du jugement. Le Tribunal spécial résiduel a suivi les séances du procès en appel qui ont eu lieu à Turku (Finlande) en janvier 2023. Il a également suivi le procès en appel à Monrovia en février, avril et mai 2023, où la cour d'appel finlandaise a procédé à l'audition des témoins (*ibid.*, par. 15 à 18). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que le Tribunal spécial résiduel est la seule entité chargée d'assurer le suivi de ses témoins. Pour modifier cette disposition, il faudrait modifier le statut du Tribunal, en particulier l'article 18 de l'Accord portant création du Tribunal. Le Comité a également été informé que la réduction du nombre des témoins figurant dans le fichier actif entraînerait une réduction des prévisions de dépenses afférentes aux témoins, laquelle serait cependant contrebalancée par l'augmentation nécessaire du budget de réinstallation des témoins sachant que les quelques témoins vivant dans la sous-région courraient de plus grands risques. Les dépenses afférentes à la protection des témoins en 2023 se sont élevées à 81 842 dollars au 30 septembre 2023. Le montant demandé pour 2024 au titre des dépenses de protection des témoins a été maintenu à 80 000 dollars ; il couvre principalement les services médicaux et les services de protection assurés aux témoins en Sierra Leone et au Libéria et a été établi sur la base des dépenses constatées antérieurement. Le Tribunal spécial résiduel continuera de suivre le groupe de témoins identifiés comme étant ceux dont la vulnérabilité pourrait nécessiter des mesures de réinstallation.

7. En ce qui concerne les procédures judiciaires et administratives, le Secrétaire général indique que l'on s'attend à ce qu'un des détenus du Tribunal spécial résiduel demande une révision de son jugement et que deux avocats ont été chargés de représenter l'intéressé à titre gracieux en avril et en août 2023. Il précise que, si une demande de révision du jugement était déposée par le détenu, les ressources demandées au titre des activités judiciaires en 2024 suffiraient à couvrir l'examen du bien-fondé de la demande (*ibid.*, par. 62). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que dans le cas de l'accusé en fuite, Koroma, le Bureau du Procureur et le Tribunal dépendaient largement de la police nationale pour enquêter sur les révélations et autres pistes quant au lieu où il se trouvait. Si Koroma est décédé et ses restes sont retrouvés, le Tribunal peut faire procéder à un test ADN pour confirmer son identité et clore officiellement la procédure. Le mandat du Tribunal prévoit que, s'il est retrouvé vivant, Koroma sera jugé par une juridiction nationale compétente qui accepte et est capable de le faire. C'est seulement si une telle juridiction ne peut pas être trouvée que le Tribunal spécial résiduel jugera Koroma (*ibid.*, par. 19 à 27).

8. En ce qui concerne le traitement des archives accumulées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, le Secrétaire général indique que le Tribunal spécial résiduel rencontre plusieurs problèmes, notamment la détérioration des supports de stockage. L'équipe d'archivage s'est occupée en priorité de la numérisation des documents du Tribunal spécial résiduel dont on avait besoin pour l'audit des comptes de 2022. La conservation numérique des archives audiovisuelles du Tribunal spécial résiduel qui devait démarrer en 2020 n'a pas encore commencé, d'autres tâches ayant la priorité (*ibid.*, par. 37 à 43).

III. Situation financière du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone

Contributions volontaires

9. Aux termes de l'article 3 de l'Accord portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, les dépenses du Tribunal sont financées par des contributions volontaires de la communauté internationale, les parties et le Comité de contrôle pouvant toutefois envisager d'autres moyens de financer le Tribunal. Or, depuis 2015, le Tribunal n'a pas reçu suffisamment de contributions volontaires pour financer ses activités et a dû compter sur des subventions imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies (ibid., par. 1). Un état des fonds reçus et des dépenses effectuées depuis 2014 est annexé au rapport du Secrétaire général (ibid., annexe V).

10. Le Secrétaire général indique que le montant des annonces de contributions et des contributions reçues par le Tribunal spécial résiduel entre octobre 2022 et août 2023 s'élevait à 32 316 dollars (ibid., par. 4). Il ressort de l'annexe IV du rapport qu'aucune annonce de contribution et aucune contribution réservées à des fins particulières n'ont été reçues depuis 2021. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que les annonces de contributions et les contributions reçues d'un montant de 32 316 dollars faisaient suite à la lettre d'appel adressée à tous les États Membres de l'ONU par le Secrétaire général en mai 2023. La collecte de fonds est une activité supplémentaire menée par les membres de la direction du Tribunal en sus des tâches courantes et de leurs attributions. Ayant posé la question, le Comité a été informé qu'il n'y pas de liste permanente de donateurs contribuant régulièrement au financement du Tribunal. En 2023, les donateurs qui ont versé des contributions sont l'Autriche, les Philippines et la Tchéquie. Le Comité a également été informé que le Secrétariat considérait depuis longtemps que les activités de base des tribunaux internationaux spéciaux et mixtes des Nations Unies ne devaient pas être financées par des fonds d'origine privée pour ne pas nuire à leur image d'instances impartiales et indépendantes. Les financements privés peuvent être envisagés pour les activités autres que les activités de base, mais cette solution et ses modalités doivent être établies en concertation avec le Comité de contrôle et approuvées par celui-ci, en tenant compte du fait que le Tribunal a peu de ressources pour contrôler correctement les contributions provenant d'un particulier ou d'une organisation. Cette solution ne réglerait pas le problème du financement des activités de base du Tribunal.

11. **Le Comité consultatif remercie les États Membres et les bailleurs de fonds institutionnels qui ont aidé le Tribunal spécial résiduel au fil des ans, tout en notant que les activités menées en 2023 pour mobiliser des contributions volontaires ont donné des résultats très modestes. Il souligne que l'utilisation des ressources de façon transparente et responsable est un important facteur qui joue en faveur de la mobilisation de contributions volontaires et insiste de nouveau sur le fait que le Secrétaire général doit redoubler d'efforts pour lever des fonds, notamment en accroissant le nombre de donateurs du Tribunal et en mettant au point des stratégies de collecte de fonds novatrices et rationnelles (voir également les résolutions suivantes de l'Assemblée générale : 77/263, sect. III, par. 7 ; 76/246, sect. XI, par. 7 ; 75/253 A, sect. XVI, par. 6 ; 74/263, sect. VI, par. 7 ; 73/279 A, sect. III, par. 6).**

Utilisation de l'autorisation d'engagement de dépenses

12. Dans sa résolution 76/246, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses ne dépassant pas 2 773 300 dollars pour compléter les contributions volontaires destinées au financement du Tribunal spécial résiduel en

2022. Au 31 décembre 2022, les dépenses s'élevaient au total à 2 524 800 dollars, montant couvert par les contributions volontaires et recettes diverses (71 200 dollars) et les ressources provenant de la subvention (2 453 600 dollars) (A/78/363, annexe V). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que le Tribunal avait un solde inutilisé de 424 700 dollars, soit 14,4 % du budget de 2 949 300 dollars approuvé pour 2022 par le Comité de contrôle du Tribunal.

13. Dans sa résolution 77/263, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant ne dépassant pas 2 765 000 dollars pour compléter les contributions volontaires destinées au financement du Tribunal spécial résiduel en 2023. Ayant posé la question, le Comité consultatif a été informé que le montant des dépenses s'élevait à 1 779 400 dollars (64,4 %) au 31 août 2023. Le montant total des dépenses à la fin de 2023 est estimé à 2 756 400 dollars. Le Tribunal a l'intention de couvrir ces dépenses à l'aide des contributions prévues, des contributions annoncées, des contributions reçues et des recettes diverses (54 500 dollars) et par le prélèvement d'un montant de 2 701 900 dollars sur les engagements autorisés (ibid.).

14. Le Comité consultatif s'est fait communiquer un tableau présentant les ressources nécessaires par composante et les fonds disponibles au 31 août 2023 et pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023 (voir annexe du présent rapport). Il a également été informé que le montant estimatif des dépenses en 2023 s'élèverait à 2 756 400 dollars, soit 154 100 dollars (5,3 %) de moins que le budget de 2 910 500 dollars approuvé pour 2023 par le Comité de contrôle du Tribunal.

15. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que l'augmentation des dépenses, qui sont passées de 2,5 millions de dollars en 2020 à plus de 2,7 millions de dollars, tenait au fait que pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), soit de 2020 jusqu'au début de 2022, certaines activités judiciaires et non judiciaires, dont les voyages, n'avaient pas eu lieu. Il y a également eu quelques mouvements de personnel dus à des démissions et des décès en 2022. Cela étant, l'assouplissement des restrictions liées à la COVID-19 aidant, le Tribunal spécial résiduel a recommencé à exercer ses attributions, dans la mesure du possible. Le Secrétaire général indique également dans son rapport que depuis 2015, le Tribunal n'a pas reçu suffisamment de contributions volontaires pour ses activités et a dû compter sur les subventions accordées par l'Assemblée générale (ibid., par. 1 et 78).

16. **Le Comité consultatif rappelle que, selon l'article 3 du statut du Tribunal spécial résiduel, les dépenses du Tribunal sont financées par des contributions volontaires de la communauté internationale et note que la subvention provenant du budget ordinaire, qui était à l'origine un mécanisme de financement destiné à compléter les contributions volontaires, est devenu la principale modalité de financement du Tribunal (voir également A/77/7/Add.9, par. 17, A/76/7/Add.9, par. 15, A/75/7/Add.20, par. 12, A/74/7/Add.21, par. 9, A/73/580, par. 18, et A/72/7/Add.20, par. 26).**

IV. Ressources nécessaires et demande de subvention pour 2023

Ressources prévues au budget

17. Le Secrétaire général indique que le Comité de contrôle a approuvé un budget de 2 968 300 dollars pour 2024, ce qui représente une augmentation de 211 900 dollars (8 %) par rapport au montant de 2 756 400 dollars prévu au titre des dépenses pour 2023 (A/78/363, tableau 1).

18. Les crédits demandés au titre des postes, d'un montant de 1 651 100 dollars, soit 206 900 dollars (14,3 %) de plus que le montant estimatif des dépenses pour 2023

(1 444 200 dollars), permettrait de maintenir 13 postes : 6 à La Haye (1 D-2, 2 P-4, 2 P-2 et 1 P-1) et 7 à Freetown [1 P-4, 1 P-1, 3 postes d'administrateur(trice) recruté(e) sur le plan national et 2 postes d'agent(e) local(e)]. En plus, il y a un emploi de temporaire (autre que pour les réunions) [agent(e) local(e)] dont le (la) titulaire aiderait à l'archivage à La Haye (ibid., par. 50 et tableau 2). Le Comité consultatif a été informé que l'augmentation des ressources proposées tenait essentiellement à la révision du régime de rémunération du personnel en poste à La Haye et à Freetown.

19. Les ressources demandées au titre des objets de dépense autres que les postes s'élèvent à 1 317 200 dollars et font apparaître une augmentation de 5 000 dollars (0,4 %) par rapport aux dépenses prévues pour 2023. Cette augmentation globale répercute l'augmentation des prévisions de dépenses afférentes aux voyages (4 000 dollars) et aux émoluments des non-fonctionnaires (8 600 dollars), laquelle est en partie compensée par une réduction des prévisions de dépenses au titre des services contractuels (8 100 dollars) (ibid. tableau 2). Le Comité consultatif note que des ressources d'un montant de 5 370 dollars continuent d'être prévues pour 2024 au titre des voyages ayant trait directement à la collecte de fonds.

20. Ayant demandé des précisions sur les dépenses prévues au titre des services contractuels en 2024, d'un montant de 614 300 dollars, le Comité consultatif a été informé que ce montant comprenait le coût des services d'appui assurés au Tribunal par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Ce coût devrait s'élever en 2024 à 446 400 dollars, soit 72,7 % du montant total inscrit au budget au titre des services contractuels. Les services d'appui fournis par le Mécanisme concernent les domaines de l'informatique et des communications, du budget et des finances, de la gestion du personnel et des services connexes, comme la location de locaux, le matériel et l'entretien.

21. Le Comité consultatif continue d'insister sur le fait que le Tribunal spécial résiduel doit limiter rigoureusement les voyages, en évitant tout déplacement qui ne serait pas directement lié à ses fonctions essentielles (voir également A/77/7/Add.9, par. 22, A/76/7/Add.9, par. 20, A/75/7/Add.20, par. 17, A/74/7/Add.21, par. 15, A/73/580, par. 13, A/72/7/Add.20, par. 18, et A/71/613, par. 18). Il estime que le Tribunal doit continuer de mener une grande partie de ses activités à distance, notamment celles ayant trait à la collecte de fonds et aux relations avec les parties prenantes.

Demande de subvention

22. Le Secrétaire général indique que, malgré les efforts qui ont été faits pour lever des fonds, aucune contribution n'a été reçue pour l'exercice 2024 et que les probabilités que d'autres promesses de dons soient faites sont minimes. En conséquence, il prie l'Assemblée générale d'accorder, au titre du budget ordinaire, une subvention de 2 968 300 dollars, qui couvrirait l'intégralité des ressources nécessaires au Tribunal spécial résiduel [A/78/363, par. 4 et 95 a) à e)].

Mesures d'efficacité

23. Dans la section V de son rapport, le Secrétaire général donne des informations sur diverses mesures d'efficacité et indique que le Tribunal spécial résiduel demeure déterminé à réaliser des gains d'efficience au moyen de stratégies multiples, à savoir : la tenue de davantage de réunions en ligne pour réduire les déplacements (y compris dans le cadre des activités de collecte de fonds) ; le partage des moyens administratifs et des effectifs avec d'autres entités ; l'utilisation, par l'antenne de Freetown, des mêmes locaux que le Service national chargé des témoins, et le partage des installations du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, situées à La Haye, par le siège provisoire du Tribunal, ce

dernier bénéficiaire en outre d'un appui administratif et technique du Mécanisme moyennant remboursement (ibid., par. 52 à 65). Ces arrangements administratifs ne compromettent en rien les mandats des entités. Le Tribunal continue de se concerter avec le Mécanisme afin d'obtenir des informations sur les possibilités de réduire les coûts liés au partage des moyens administratifs entre les deux entités. Le Comité consultatif s'est également fait communiquer des informations sur les prévisions de dépenses afférentes aux services contractuels pour 2024 et sur les services reçus du Mécanisme et les montants acquittés au titre du recouvrement des coûts (voir tableaux 1 et 2).

Tableau 1

Prévisions de dépenses au titre des services contractuels pour 2024

(En dollars des États-Unis)

<i>Services contractuels</i>	<i>Montant</i>	<i>Observations</i>
Mémoire d'accord conclu entre le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et le Tribunal spécial résiduel	446 400	Partage des moyens administratifs
Autres services contractuels	93 900	Sécurité (75 900 dollars), audit (10 000 dollars), abonnements (5 000 dollars) et services d'impression divers (3 000 dollars)
Services de liaison à New York	24 000	Services de liaison à New York
Avocats de la défense – aide juridictionnelle	50 000	Somme forfaitaire pour les services juridiques d'avocats de la défense
Total	614 300	

Tableau 2

Services reçus du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et montants acquittés au titre du mémorandum d'accord sur le recouvrement des coûts

(En dollars des États-Unis)

<i>Mémoire d'accord</i>	<i>Montant</i>	<i>Observations</i>
Partage des coûts des bureaux	33 888	Loyer annuel, y compris frais d'entretien et coûts d'autres services
Partage des coûts afférents aux effectifs	388 200	Coût annuel du partage des effectifs dans le domaine informatique et le domaine du budget et des finances
Partage des coûts de l'appui informatique	23 556	Coût annuel de l'appui informatique, y compris le matériel et la maintenance
Autres services généraux	756	Coût annuel d'autres services généraux
Total	446 400	

Le Secrétaire général indique, au paragraphe 59 de son rapport, que le Tribunal spécial résiduel a pu recevoir des contributions en nature de la part de l'Auditrice générale de l'Afrique du Sud, qui a procédé à titre gracieux à des audits à distance, ce qui lui a permis d'économiser le montant qui avait été prévu pour couvrir les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des auditeurs, soit 20 000 dollars. Il indique également que le Tribunal a réussi à faire des économies supplémentaires en effectuant une évaluation des risques de sécurité à Freetown, des activités de

protection des témoins et des modalités de paiement pour les activités de liaison à New York. Cela étant, les économies ainsi réalisées ont été contrebalancées par les effets de l'inflation mondiale et la révision de l'indemnité de poste pour le personnel en poste à La Haye.

24. Le Comité consultatif compte que le Tribunal spécial résiduel utilisera l'autorisation d'engagement des dépenses de façon rationnelle. Compte tenu des problèmes de financement persistants auxquels se heurte le Tribunal, il recommande que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour trouver les moyens de faire des économies supplémentaires et envisager d'autres mesures d'efficacité dans le domaine des services administratifs afin de maximiser les synergies et les économies d'échelle, et d'en rendre compte dans le prochain rapport (voir également [A/77/7/Add.9](#), par. 26, [A/76/7/Add.9](#), par. 8, [A/75/7/Add.20](#), par. 22, [A/74/7/Add.21](#), par. 19, [A/73/580](#), par. 16, et [A/72/7/Add.20](#), par. 19). Le Comité consultatif formule d'autres observations au sujet des gains d'efficacité dans son rapport sur le projet d'amélioration du concept de prestation des services ([A/78/7/Add.13](#)).

Modalités futures de financement du Tribunal spécial résiduel

25. Dans la section VII de son rapport, le Secrétaire général communique des informations sur des solutions de financement qui pourraient être envisagées pour le Tribunal et propose deux options qui permettraient un financement durable. L'une consiste à obtenir un financement du Gouvernement sierra-léonais, et l'autre à obtenir un financement de l'ONU, cette dernière devant être tranchée par l'Assemblée générale. La première option a été examinée avec le Gouvernement dans le cadre d'un échange de lettres en juin et août 2023, qui n'a pas donné de résultats positifs. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que le Gouvernement continuait de fournir gratuitement au Tribunal des bureaux et autres services. Ces derniers comprennent notamment le contrôle des détenus du Tribunal qui purgent le reste de leur peine dans leurs communautés, en Sierra Leone, dans le cadre du programme de libération conditionnelle. Ayant posé la question, le Comité a été informé que, en cas de clôture du Tribunal ou de transfert de ses fonctions, toute modification du mandat du Tribunal nécessiterait que l'Accord portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone soit modifié par consentement mutuel écrit des parties. De même, pour mettre fin à l'Accord, il faut le consentement mutuel écrit des parties. La longévité du Tribunal dépendra de l'ampleur et de la portée de ses fonctions résiduelles ainsi que des délais devant être respectés en lien avec ses fonctions principales, s'agissant par exemple de la durée des peines appliquées et de la nécessité de continuer de protéger les témoins.

26. Le Comité consultatif s'est enquis de la possibilité de transférer des fonctions résiduelles au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, comme mesure d'efficacité. Il a été informé que la création d'un mécanisme commun pour tous les tribunaux résiduels existants n'avait pas été envisagée étant donné que les divers tribunaux, notamment leurs fonctions résiduelles, étaient régis par des accords et des statuts distincts et qu'ils avaient des mandats très précis, étaient dotés de compétences, d'une composition et d'une structure propres à chacun d'eux et se trouvaient dans des endroits différents. Au paragraphe 81 de son rapport, le Secrétaire général indique que le Secrétariat continue d'examiner cette question avec les membres du Conseil de sécurité, qui est l'organe principale qui a créé le Mécanisme et l'organe intergouvernemental qui a décidé de la création du Tribunal. Il ressort des échanges que les avis restent partagés, certains membres du Conseil de sécurité ayant notamment émis des réserves quant à l'idée d'intégrer le Tribunal et le Mécanisme.

27. Le Comité consultatif fait observer que la décision concernant les futures modalités de financement du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone est une question de politique générale qui ne relève pas de sa compétence.

V. Questions diverses

28. Le Secrétaire général indique que les prestations dues à la cessation de service s'élèveraient à 291 545 dollars (A/78/363, par. 84). Sachant qu'il a été décidé que le Tribunal serait financé au moyen de contributions volontaires, le Comité consultatif estime qu'il appartient à l'Assemblée générale de décider de la source et des modalités de financement des prestations dues à la cessation de service, qui sont une question de politique générale (voir également par. 16 et 27 du présent rapport).

VI. Conclusions et recommandations

29. Le Comité consultatif fait part, une fois de plus, de sa préoccupation en ce qui concerne la pérennité des contributions volontaires servant au financement des activités du Tribunal spécial résiduel (voir A/77/7/Add.9, par. 28, A/76/7/Add.9, par. 26, A/75/7/Add.20, par. 25, A/74/7/Add.21, par. 20, A/73/580, par. 19, A/72/7/Add.20, par. 23, A/71/613, par. 23, et A/70/7/Add.30, par. 21). Il recommande que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de rechercher d'autres moyens de financer durablement le Tribunal.

30. Compte tenu des observations et recommandations formulées dans le rapport, en particulier du fait que le montant estimatif des dépenses du Tribunal en 2023 s'élève à 2 756 400 dollars, le Comité consultatif est d'avis que le Tribunal devrait pouvoir fonctionner en 2024 avec une subvention de 2 820 000 dollars, soit 5 % de moins que la subvention demandée de 2 968 300 dollars.

31. Le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général, pour compléter les contributions volontaires prévues pour 2024, à engager des dépenses à concurrence de 2 820 000 dollars pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024. Le Comité recommande également que l'Assemblée prie le Secrétaire général de lui faire rapport, durant la partie principale de sa soixante-dix-neuvième session, sur les engagements qu'il aura contractés.

32. Le Comité consultatif rappelle que l'utilisation qui sera faite en fin de compte de l'autorisation d'engagement de dépenses sera fonction du montant des contributions volontaires versées par les donateurs, et il continue d'insister sur le fait qu'il est entendu que :

a) Le Tribunal spécial résiduel continuera de s'employer à obtenir des contributions volontaires, notamment en ayant recours à des méthodes plus novatrices de collecte de fonds ;

b) Dans le cas où le montant des contributions volontaires reçues dépasserait les besoins du Tribunal spécial résiduel pour 2024, tous les fonds alloués au Tribunal pour la période au titre de l'autorisation d'engagement de dépenses seraient remboursés rapidement à l'Organisation des Nations Unies et portés au crédit des États Membres ;

c) Des mesures additionnelles seront prises pour réaliser des gains d'efficacité au Tribunal spécial résiduel.

Annexe

Ressources nécessaires par composante et fonds disponibles au 31 août 2023

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Composante</i>	<i>2022 (chiffres effectifs)</i>	<i>2023 (budget^a)</i>	<i>1^{er} janvier- 31 août 2023 (chiffres effectifs)</i>	<i>1^{er} septembre- 31 décembre 2023 (prévision)</i>	<i>1^{er} janvier- 31 décembre 2023 (estimation)</i>	<i>2024 (estimation^b)</i>
	<i>(a)</i>	<i>(b)</i>	<i>(c)</i>	<i>(d)</i>	<i>(e) = (c) + (d)</i>	<i>(f)</i>
Dépenses/ressources nécessaires						
1. Chambres/juges/appareil judiciaire	212,8	430,7	70,7	205,9	276,6	430,7
2. Bureau du Procureur	41,3	63,0	16,3	46,7	63,0	63,0
3. Greffe	2 270,7	2 416,8	1 434,1	982,7	2 416,8	2 474,6
Total partiel	2 524,8	2 910,5	1 521,1	1 235,3	2 756,4	2 968,3
Fonds disponibles						
Contributions annoncées, contributions et recettes diverses	71,2		54,5	—	54,5	—
Solde non utilisé de l'année précédente	—		—	—	—	—
Contributions prévues	—		—	—	—	—
Montant de la subvention utilisé ou autorisé ^c	2 453,6		2 765,0	(63,1)	2 701,9	—
Total partiel	2 524,8		2 819,5	(63,1)	2 756,4	—
Excédent/(déficit)	—		1 298,4	(1 298,4)	—	(2 968,3)

^a Approuvé par le Comité de contrôle.^b Le budget pour 2024, d'un montant de 2 968 300 dollars (dont 2 537 600 dollars au titre des activités non judiciaires et 430 700 dollars au titre des activités judiciaires), a été approuvé par le Comité de contrôle.^c Le montant de la subvention utilisé en 2022 est pris en compte dans le rapport final sur l'exécution du budget-programme de 2022. Le rapport sur l'exécution du budget ordinaire de 2023 indiquera le montant définitif des dépenses pour 2023 et le montant correspondant de la subvention utilisé.